



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 7 novembre 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V**

**Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA  
ET UHURU MUIGAI KENYATTA***

**Public**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de changement  
de lieu du procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda, Procureur

**Le conseil de Francis Kirimi Muthaura**  
M<sup>e</sup> Karim Khan  
M<sup>e</sup> Essa Faal  
M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
M<sup>e</sup> Shyamala Alagendra

**Le conseil d'Uhuru Muigai Kenyatta**  
M<sup>e</sup> Steven Kay  
M<sup>e</sup> Gillian Higgins

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Morris Anyah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**



**La Chambre de première instance V** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, rend, en vertu des articles 3 et 62 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de changement de lieu du procès.

## **I. Rappel de la procédure et arguments avancés**

1. Le 14 mai 2012, la Chambre a rendu une ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état<sup>1</sup>, par laquelle elle a notamment enjoint aux parties de présenter des conclusions écrites concernant les points inscrits à l'ordre du jour et toute autre question qu'elles souhaiteraient y voir inscrite<sup>2</sup>.
2. Le 28 mai 2012, les équipes chargées de la défense de Francis Kirimi Muthaura et d'Uhuru Muigai Kenyatta (collectivement, « la Défense ») ont déposé leurs conclusions respectives concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état<sup>3</sup>. Dans ses conclusions, la Défense d'Uhuru Muigai Kenyatta a demandé que le procès se tienne en République du Kenya (« le Kenya ») « [TRADUCTION] pour des raisons d'économie judiciaire et afin que la procédure judiciaire se déroule sur le territoire concerné<sup>4</sup> ». La Défense de Francis Kirimi Muthaura a demandé à la Chambre d'envisager l'éventualité que le procès se tienne au Kenya ou, à défaut, à Arusha en République de Tanzanie (« la Tanzanie »), au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>5</sup>. Elle a fait valoir que, outre que l'accusé subirait moins de perturbations et de tensions<sup>6</sup>, ce changement de lieu était de nature à limiter les coûts afférents aux déplacements des témoins et les perturbations pour les victimes, et à permettre que le

<sup>1</sup> *Order scheduling a status conference*, 14 mai 2012, ICC-01/09-02/11-422.

<sup>2</sup> ICC-01/09-02/11-422, par. 3 et 4.

<sup>3</sup> *Defence Submissions on the status conference agenda items contained in the Trial Chamber's "Order scheduling a status conference" of 14 May 2012*, 28 mai 2012, ICC-01/09-02/11-427 ; *Defence for Uhuru Muigai Kenyatta Submissions on Status Conference Agenda In Response to Trial Chamber Order dated 14 May 2012* (ICC-01/09-02/11-422), 28 mai 2012, ICC-01/09-02/11-429.

<sup>4</sup> ICC-01/09-02/11-429, par. 24.

<sup>5</sup> ICC-01/09-02/11-427, par. 40.

<sup>6</sup> ICC-01/09-02/11-427, par. 40.

processus judiciaire se déroule sur le territoire concerné ou à proximité de celui-ci<sup>7</sup>. La Défense de Francis Kirimi Muthaura a donc demandé à la Chambre d'inviter les autorités compétentes kényanes et/ou tanzaniennes à faire savoir si le procès pouvait être organisé sur leur territoire et si elles y étaient disposées<sup>8</sup>. Lors de la conférence de mise en état du 12 juin 2012, elle a une nouvelle fois demandé à la Chambre d'inviter le Kenya à lui présenter des conclusions quant à l'éventualité que le procès se tienne sur son territoire<sup>9</sup>.

## II. Examen et conclusion

3. Comme l'a fait observer la Défense<sup>10</sup>, le Statut prévoit que la Cour puisse siéger ailleurs qu'à La Haye. En effet, aux termes de l'article 3-3, « [s]i elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ».
4. Cette disposition est précisée à la règle 100 du Règlement, qui énonce la procédure à suivre si la Cour envisage de siéger ailleurs qu'à La Haye. La règle 100 se lit comme suit :
  1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.
  2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siége dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.
  3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siége sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.
5. Il s'ensuit que toute partie souhaitant que le procès se déroule ailleurs qu'au siège de la Cour est tenue de présenter une demande en bonne et due forme à la Présidence, laquelle doit ensuite prendre l'avis de la chambre saisie. C'est aussi à

---

<sup>7</sup> ICC-01/09-02/11-427, par. 41.

<sup>8</sup> ICC-01/09-02/11-427, par. 41.

<sup>9</sup> Transcription anglaise de l'audience, ICC-01/09-02/11-T-18, p. 82, lignes 8 à 17.

<sup>10</sup> ICC-01/09-02/11-427, par. 40 ; ICC-01/09-02/11-429, par. 24.

la Présidence qu'il appartient, lorsqu'elle reçoit une telle demande, de consulter l'État où la Cour pourrait siéger.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la requête présentée par la Défense d'Uhuru Muigai Kenyatta aux fins de changement de lieu du procès, sans préjudice du droit d'adresser la demande à la Présidence que la règle 100 du Règlement confère à la Défense, si celle-ci souhaite poursuivre dans cette voie,

**REJETTE** la requête présentée par la Défense de Francis Kirimi Muthaura afin que les autorités du Kenya et/ou de la Tanzanie soient invitées à présenter des conclusions concernant la perspective de la tenue du procès sur le territoire de l'un ou l'autre État.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

*/signé/*

---

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**

Fait le 7 novembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)